Confédération paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs

GUIDE

PRÉVENIR, SE PROTÉGER, AGIR
VIOLENCES CONJUGALES & DOMINATION DE GENRE
CAS SPÉCIFIQUE DU GAEC



La Confédération paysanne

Syndicats pour une Agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs

Confédération paysanne

Syndicats pour une Agriculture paysanne
et la défense de ses travailleur·euses

La Confédération paysanne est, depuis 1987, un acteur majeur du syndicalisme agricole français qui porte des valeurs de solidarité et de partage.

Le projet pour une Agriculture paysanne qu'elle défend avec constance depuis sa création est cohérent et global. Il intègre pleinement les dimensions sociales, agronomiques et environnementales dans la production agricole.

Confédération paysanne -
104, rue Robespierre 93170 Bagnolet
Tél. : 01 43 62 04 04
contact@confederationpaysanne.fr -
www.confederationpaysanne.fr

Crédits

Rédaction : **Louise Gelgon - Commission femmes**

Crédits photos : © **Nicolas DUPREY/ CD 78**

Version : **novembre 2026**

ÉDITO

Depuis plusieurs décennies, la Confédération paysanne, notamment à travers sa commission femmes, porte un combat essentiel : faire reconnaître pleinement la place des femmes en agriculture, leur travail et leurs droits. Des avancées ont été obtenues au fil des luttes, par exemple en 2010 avec l'autorisation des GAEC entre époux·ses qui permet une reconnaissance plus individualisée des droits. Ces évolutions sont importantes et sont le fruit de combats collectifs. Mais elles ne suffisent pas.

Les remontées du réseau de la Conf' paysanne montrent les difficultés rencontrées lors des séparations au sein des GAEC entre époux·se. Que faire lorsque toute une vie est liée à la ferme ? La situation est encore plus complexe lorsque la séparation intervient dans un contexte de violences liées au genre ou de violences conjugales.

En milieu rural, l'isolement géographique, l'éloignement des services et l'interconnaissance peuvent renforcer l'emprise et rendre le départ particulièrement difficile. Car, lors d'une séparation, reconnaître le travail réalisé sur la ferme ne suffit pas toujours : il faut aussi protéger les droits et permettre une réelle autonomie.

Comment sortir sereinement de son GAEC lorsque le dialogue n'est plus possible ? Si le ou la conjoint·e associé·e refuse que la victime travaille à l'extérieur du GAEC en cas de séparation (du fait des clauses limitant le travail à l'extérieur entre associé·es d'un GAEC), comment ne pas risquer de se retrouver en grande précarité ? Et surtout, comment être bien accompagné·e, émotionnellement, et juridiquement ?

Durant le premier semestre 2026, une élève avocate a effectué son stage au sein des structures Fadear et Confédération paysanne pour apporter des réponses à ces questions et surtout mieux renseigner les paysan·nes. Ce travail a permis de souligner toutes les particularités d'une séparation en GAEC : les violences conjugales ont un effet d'em-

prise considérable, dont les répercussions et difficultés sont difficiles à identifier du fait des enjeux élevés pour la victime, où toutes les sphères sont bousculées : les relations au travail, les relations amicales et familiales et la remise en question des lieux de vie.

Son objectif ? Donner des repères aux paysannes confrontées à ces situations, mais aussi aux personnes qui les accompagnent. Il s'agit de mieux connaître leurs droits, d'identifier les ressources disponibles et de réfléchir aux possibilités de sortie et de protection.

Ce guide apporte une réponse à l'ensemble des particularités spécifiques à ces situations : comment sécuriser les documents juridiques, vers quel·les professionnel·les se renseigner pour être rapidement protégé·es, comment être pris au sérieux au commissariat, ou encore, savoir comment se faire accompagner en cas de procédure juridique. Ce travail a été complété par les juristes de Solidarité Paysans sur la partie juridique, qui ont traité des affaires similaires : de la valorisation des droits, aux vérifications des procédures à réaliser pour éviter de perdre du temps en cas de voie judiciaire choisie pour sortir du GAEC.

La dernière partie du guide est centrée sur la prévention : tout ce qu'il faut vérifier avant de se lancer en GAEC avec son ou sa conjoint·e. Toutes les informations sur les risques n'étant pas communiquées au moment de l'installation, ce guide est ainsi une source précieuse utile dès l'installation.

Obtenir des droits est une chose. Pouvoir les exercer, se protéger et disposer d'une véritable autonomie économique en est une autre. Pour les paysannes d'hier, d'aujourd'hui et de demain, nous devons continuer à nous battre pour que leur travail soit reconnu, que leurs droits soient protégés et qu'aucune ne soit contrainte de choisir entre sa sécurité, son autonomie et sa ferme. À travail égal, statut égal, droits égaux : le combat continue.

Nina Lejeune, secrétaire nationale et Camille Changeon, animatrice de la commission femmes

INTRODUCTION

Les violences conjugales commencent rarement par des violences physiques, et peuvent être psychologiques, économiques, administratives, verbales, ou sexuelles. Dans le cadre d'une exploitation agricole partagée, elles prennent une dimension particulière où le domicile, le lieu de travail, le patrimoine et le pouvoir sont particulièrement, voire dangereusement, imbriqués. Ce document vise à fournir quelques repères juridiques pour mieux comprendre les implications pour les associé·es dès l'installation et se préparer sa sortie du groupement.

TÉMOIGNAGES

Ce document s'appuie sur des entretiens qualitatifs menés auprès de paysannes ayant contacté la cellule d'écoute de la Commission femmes de la Confédération paysanne. Leurs témoignages, anonymisés, permettent de rendre visibles les formes d'emprise propres aux GAEC.

Témoignage d'une paysanne : empêchée de quitter le GAEC, « une violence supplémentaire »

« Le fait d'être empêchée de travailler, empêchée de partir, empêchée de reprendre une vie normale… c'était devenu une violence supplémentaire. »

Autre témoignage, quand le GAEC enferme ; « La conseillère à la chambre m'a dit : 'Ce n'est pas parce que vous avez commencé les démarches que vous êtes obligée de signer le contrat de GAEC. Vous pouvez encore faire marche arrière.' ». Et pourtant : « J'avais l'impression que si je faisais marche arrière, je détruisais le couple et tout le projet. Je me sentais incapable de rétropédaler. »

AVERTISSEMENT IMPORTANT

Ce guide fournit des informations générales. Il ne remplace en aucun cas une consultation juridique personnalisée avec un·e juriste. Ces questions juridiques complexes mêlant droit rural et droit de la famille doivent être analysées au cas par cas.

1. QUELLES SONT LES IMPLICATIONS EN CAS DE SORTIE DE GAEC DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCES CONJUGALES ?

L'imbrication de la vie privée, du travail et du patrimoine sur une exploitation agricole crée un système de contrôle particulièrement puissant pour l'auteur de violences. Le GAEC, conçu pour la collaboration, devient un piège. La victime se retrouve isolée géographiquement, économiquement dépendante de l'outil de travail qu'elle partage avec son agresseur, et souvent privée d'accès aux informations administratives et financières de l'exploitation.

> **Quand la structure commune devient un espace de contrôle :**
>
> **« Il posait énormément d'injonctions sur ce qu'il fallait mettre en place pour lui. Moi, j'avais l'impression de tirer tout le couple et toute la structure seule. »**
>
> **Déjà au stade du projet, un déséquilibre : « La technicienne de la Chambre d'agriculture nous disait déjà que le projet était très déséquilibré. Moi, je portais quasiment toute l'activité économique. »**

SIGNAUX D'ALERTE : QUAND LES VIOLENCES SONT UNE ACCUMULATION DE MICRO-AGRESSIONS

Dans les dossiers de violences conjugales, il n'existe pas toujours un « fait unique » spectaculaire. Le danger peut résulter d'une accumulation de violences physiques, verbales, émotionnelles, administratives et patrimoniales : humiliations répétées, surveillance, contrôle des déplacements, confiscation des documents, pression sexuelle, disqualification professionnelle, isolement, accès bloqué aux comptes, menaces sur les enfants, le logement ou l'exploitation.

Méthode de preuve : dresser une frise chronologique, datée, avec faits répétés, témoins éventuels, messages, certificats, incidents sur le travail, les comptes, le logement et les enfants. Ce sont souvent ces répétitions qui rendent visible l'emprise.

LES CONTACTS UTILES

- **3919 « Violences Femmes Info » : numéro gratuit, anonyme et accessible 24/7.**
- **Les CIDFF : elles offrent un accompagnement juridique, social et psychologique.**
- **Les associations locales du Planning Familial**
- **Solidarités paysan·nes**
- **Cellule d'écoute confidentielle de la Commission femmes de la Confédération paysanne : cchangeon@confederationpaysanne.fr**

La Commission femmes dispose d'un répertoire de contacts de structures locales, disponible sur demande.

2. LES PROCÉDURES À DISTINGUER

Dans un contexte de violences conjugales au sein d'un GAEC, plusieurs procédures peuvent être engagées en parallèle. Elles n'ont pas le même objet, ne relèvent pas du même juge et ne produisent pas les mêmes effets.

Ces procédures peuvent être menées en parallèle. L'urgence relève d'abord de la protection de la victime. Le divorce règle la rupture du mariage et ses conséquences. Le retrait du GAEC, lui, a pour objet la sortie de la société.

Quelle procédure ?	Quel juge ?	Quelle demande ?
Protection / pénal	Juge aux affaires familiales pour l'ordonnance de protection ; Police, gendarmes, Procureur compétent pour la plainte et les poursuites	Mettre en sécurité, faire cesser les violences, obtenir des mesures d'éloignement, protéger les enfants, préserver les preuves, déposer plainte si nécessaire
Divorce	Juge aux affaires familiales	Mettre fin au mariage et régler ses conséquences familiales et patrimoniales : liquidation du régime matrimonial, prestation compensatoire, pension alimentaire, éventuels dommages et intérêts
Retrait du GAEC	Tribunal judiciaire	Obtenir la sortie de la société, la reprise des apports, la cession ou le remboursement des parts sociales, et traiter les conséquences du départ sur le fonctionnement du groupement

3. SE PROTÉGER EN URGENCE

Avant d'engager toute discussion sur l'avenir du GAEC, la priorité absolue est d'assurer votre sécurité physique, psychologique et administrative, ainsi que celle de vos enfants.

> **L'urgence ne naît pas seulement du conflit sociétaire, mais d'une montée de violences qui déborde dans la vie quotidienne.**
>
> **« Il y a eu des violences sexuelles, des menaces, une pression quotidienne énorme. Je crois que je suis entrée dans un état de sidération pendant longtemps. » Peu avant le Covid, elle formule enfin une demande claire : « Je voulais arrêter la société. »**

L'ORDONNANCE DE PROTECTION : UN PREMIER BOUCLIER JURIDIQUE

L'ordonnance de protection est une décision de justice rapide, obtenue devant le juge aux affaires familiales. Elle vise à protéger la victime avant même une procédure pénale ou procédure de divorce. Sur la base d'éléments rendant les violences et le danger « vraisemblables », le juge peut, en application des articles 515-9 et 515-11 du code civil, ordonner plusieurs mesures :

- **L'attribution de la jouissance du logement conjugal à la victime, même si elle a dû fuir.**
- **L'interdiction pour l'auteur d'entrer en contact avec la victime et de se présenter sur le lieu de travail (l'exploitation).**
- **L'interdiction de détenir ou porter une arme, avec obligation de les remettre aux forces de l'ordre.**
- **L'attribution de la jouissance de l'animal de compagnie, etc.**

Le juge peut également statuer sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges du mariage et fixer une aide matérielle. **L'ordonnance est délivrée dans un délai de six jours à compter de la fixation de la date d'audience** (lors de la réception de la requête aux greffes). Un modèle de requête existe sur le site service-public.gouv.fr (jointe en annexe). Il est recommandé de se faire accompagner dans cette démarche. L'ordonnance est exécutoire immédiatement.

Le dépôt de plainte, lorsqu'il est possible et opportun, relève d'une autre logique : il ne vise pas à organiser la sortie du GAEC, mais à faire constater et cesser les violences.

Pour aller plus loin, consultez le guide Les dispositifs d'aide aux victimes de la commission femmes.

SÉCURISER LES DOCUMENTS ET LES PREUVES

Si possible et sans vous mettre en danger, rassemblez et mettez en lieu sûr (chez un proche, copies numériques) les documents suivants : pièces d'identité, livret de famille, statuts du GAEC, derniers bilans, relevés de comptes, preuves de vos apports, et toute preuve des violences (certificats médicaux, messages, photos, témoignages). Il est important de ne rien effacer (message, vocal etc.).

La constitution de la preuve dépend aussi de l'accès à des professionnel·les qui prennent la parole au sérieux.

> **« Le psychiatre m'a aidée à comprendre ce qui se passait. Quand je suis allée au commissariat avec un rapport psychiatrique, ma plainte a été prise au sérieux. »**

4. CE QUE LE DIVORCE RÈGLE DE SON CÔTÉ

La procédure de divorce est distincte de la procédure de retrait du GAEC. Elle ne décide pas, à elle seule, de la sortie de la société, mais elle règle les conséquences de la rupture du mariage.

Elle peut notamment porter sur la liquidation du régime matrimonial, c'est-à-dire l'identification, l'évaluation et le partage des biens, droits et dettes relevant du patrimoine commun ou indivis. Elle peut aussi porter sur la prestation compensatoire, qui vise à compenser, si les conditions sont réunies, la disparité que la rupture crée dans les conditions de vie respectives. Selon la situation, la procédure peut également comprendre des demandes de pension alimentaire ou de contribution concernant les enfants, ainsi que des demandes de dommages et intérêts.

Ces différentes demandes n'ont pas le même objet et n'obéissent pas aux mêmes critères. Il est donc important de ne pas tout regrouper sous la seule idée de « réparation ». Les violences peuvent irriguer l'ensemble du dossier, mais elles n'ont pas le même rôle selon qu'il s'agit de protéger la victime, de régler les conséquences du divorce, ou d'organiser la sortie du GAEC.

Le divorce peut constituer un élément de contexte important dans une demande de retrait, en ce qu'il peut révéler l'impossibilité de poursuivre le travail en commun. Il n'emporte toutefois pas, à lui seul, la sortie du GAEC : celle-ci suppose une demande distincte et la démonstration d'un juste motif devant le tribunal judiciaire. Autrement dit, la rupture conjugale peut nourrir le dossier de retrait, mais elle ne dispense pas de prouver concrètement que la société ne peut plus fonctionner dans des conditions normales.

5. OBTENIR LA SORTIE DU GAEC

La sortie du GAEC, ou « retrait », est une procédure juridique qui doit être préparée avec soin pour ne pas abandonner vos droits.

LE RETRAIT À L'AMIABLE OU LE RETRAIT JUDICIAIRE

La première voie est le retrait par accord des associé·es. Si un accord est envisageable, il faut fixer par écrit la date du départ, le sort des biens apportés, la valeur des droits sociaux, le calendrier de paiement et les conséquences sur les engagements en cours. Il est recommandé de se faire accompagner par des professionnel·les formé·es aux violences sexistes et conjugales, aux rapports de domination et au droit rural. À défaut, les inégalités de genre peuvent être reconduites dans l'accompagnement lui-même.

À défaut d'accord, le retrait doit être judiciairement autorisé pour un motif grave et légitime. Le point central est donc de construire un dossier contentieux sur l'impossibilité de poursuivre le travail en commun.

> **La demande de retrait répond à un besoin simple : la possibilité de travailler ailleurs.**
>
> **« Je ne comprenais pas qu'au XXIe siècle on puisse être empêchée de quitter une société comme ça. J'ai perdu énormément de temps au début avec des personnes qui n'étaient pas compétentes sur ce sujet-là. Je voulais juste avoir le droit d'avoir une vie normale. Pouvoir travailler ailleurs. Mais même ça, je n'en avais pas le droit à cause du GAEC. »**

COMPARAISON DES VOIES DE SORTIE

SORTIE AMIABLE

Avantages

✓ Peut être plus rapide si les associés s'accordent sur le principe du départ, le sort des apports, la cession ou le remboursement des parts sociales et leur calendrier.

✓ Coût en principe plus limité, surtout si l'accord évite une expertise judiciaire sur la valeur des parts sociales.

✓ Permet d'organiser de façon souple les conséquences du départ : reprise des apports, cession des parts, remboursement échelonné.

Inconvénients / points de vigilance

✗ En présence d'un rapport d'emprise, le consentement est souvent faussé : l'autre associé peut utiliser le temps, la dépendance économique ou la menace sur l'exploitation pour imposer un accord dévalorisé.

✗ La qualité de la négociation dépend fortement de la formation des personnes qui l'organisent aux mécanismes de violences et d'emprise.

✗ Elle suppose aussi une véritable compétence sur les GAEC : sort des apports en nature, réduction éventuelle de capital, dettes, cheptel, matériel, baux.

✗ Elle repose sur la bonne foi des associés. Si l'un ment, le cadre amiable ne permet pas toujours de le contraindre.

✗ Le risque majeur est d'aboutir à un « accord » accepté par épuisement.

VOIE JUDICIAIRE

Avantages

✓ Introduit un tiers décisionnaire lorsque l'accord est impossible : en cas de refus des autres associés, le retrait peut être autorisé par le tribunal judiciaire pour motif grave et légitime.

✓ Permet de sortir d'un cadre où l'autre associé dicte seul le rythme et les conditions de la sortie.

✓ Peut être indispensable lorsque les désaccords portent sur la valeur du cheptel, du matériel, des apports, des parts ou sur la sincérité des déclarations.

Inconvénients / points de vigilance

✗ Temps de procédure long, éprouvant après une période déjà marquée par les violences, les blocages et l'usure psychique.

✗ Coût potentiellement élevé : avocats, expertises, frais de procédure et conséquences économiques d'un contentieux prolongé lorsqu'ils ne sont pas pris en charge au titre de l'AJ ou par une assurance.

✗ La procédure peut se combiner avec des questions d'agrément, certains dysfonctionnements pouvant exposer le GAEC à un retrait d'agrément (art. L. 323-12 CRPM).

✗ La voie judiciaire n'est donc pas automatiquement plus protectrice si la victime n'est pas accompagnée, financée et soutenue.

EN RÉSUMÉ

La voie amiable est préférable si elle est réellement libre et éclairée. En contexte de violences, elle est rarement praticable sans bon accompagnement. La voie judiciaire, bien que longue et coûteuse, offre un cadre contraignant. Dans tous les cas, les mesures de protection (ordonnance de protection, plainte) sont indépendantes et peuvent être engagées sans attendre.

POINTS DE PROCÉDURE À VÉRIFIER

En cas de refus de l'associé, le retrait peut être autorisé par le tribunal judiciaire pour motif grave et légitime. Le dossier doit être construit autour de demandes claires : retrait, reprise des apports en nature, cession ou remboursement des parts, et si nécessaire, discussion autour de leur valeur.

Avant toute saisine du tribunal, il est indispensable de vérifier les statuts du GAEC. Ceux-ci peuvent imposer une étape de **conciliation préalable** comme condition obligatoire au retrait. Si une telle clause existe et qu'elle n'est pas respectée, la procédure judiciaire engagée ultérieurement risque d'être déclarée irrecevable : ce qui peut conduire à recommencer l'ensemble de la démarche avec un retard considérable. Cette vérification est donc une priorité absolue dès le début de la procédure de retrait. Elle ne doit cependant pas être confondue avec les mesures de protection de la victime : l'ordonnance de protection, le dépôt de plainte ou la mise en sécurité relèvent de l'urgence et peuvent être engagés immédiatement, indépendamment de toute clause statutaire.

Réunir avant la saisine les statuts, procès-verbaux, comptabilité, preuves des apports, tableaux d'emprunts, échanges de refus, et éléments objectivant la gravité de la situation.

Le retrait du GAEC ne peut pas être obtenu par la voie du référé. Le juge des référés n'est compétent que pour des mesures provisoires et urgentes, or le retrait produit des effets définitifs et durables : sur les apports, les droits sociaux et le fonctionnement du groupement. Une demande de retrait présentée en référé serait donc vouée à l'échec, le juge se déclarant incompétent. La procédure à engager est une procédure au fond.

> **Les lenteurs procédurales peuvent devenir un instrument d'épuisement dans un contexte d'emprise avec refus de toute séparation et utilisation du droit comme outil d'usure.**
>
> **« Tous les six mois, on me disait que ça allait se terminer. Puis ça repartait pour un tour. »**

COMMENT CHOISIR SON AVOCAT·E OU SON ACCOMPAGNEMENT

Dans un dossier mêlant sortie de GAEC + violences conjugales + dettes + plaintes, il faut vérifier d'emblée que le ou la professionnel·le sait articuler plusieurs fronts. L'avocat·e utile n'est pas seulement « généraliste en rural » ou « généraliste en famille » : il doit comprendre le retrait d'associé·e, la reprise des apports, la valorisation des parts, les prêts, et les mesures de protection (art. R. 323-38, 515-9, 515-11).

Questions à poser avant de confier le dossier

Avez-vous déjà traité un retrait d'associé·e de GAEC ? Qui gère le versant violences et protection ? Comment traitez-vous les prêts, cautions et apports ? Quel tribunal saisissez-vous et pour quelles demandes distinctes ? Quelles pièces faut-il réunir sous quinze jours ?

Point d'alerte : si le conseil minimise les violences comme un simple « conflit de couple », ou à l'inverse ignore la mécanique sociétaire, il existe un risque d'erreur. L'idéal est une coordination formelle entre avocat·e, association d'aide aux victimes, soignant·e et personne ressource stable.

La commission femmes compile les contacts de professionnel·les compétent·es selon les besoins en accompagnement. Pour accéder à cette base de données, vous pouvez contacter la commission femmes.

> **« La personne de Solidarité Paysans s'est vraiment saisie du dossier. » Puis, au moment de la reprise complète du dossier, « Une erreur procédurale majeure est découverte : le mauvais tribunal avait été saisi. » Le coût de cette erreur réalisée par le premier avocat qui avait accompagné la paysanne se mesure aussi à l'état de la ferme : « La ferme était abandonnée. Tout avait été démonté. Les clôtures, les tuyaux... il ne restait quasiment plus rien. »**

LA VALORISATION DE VOS DROITS : NE PARTEZ PAS SANS RIEN

Quitter le GAEC ne signifie pas repartir les mains vides. La loi protège les droits de l'associé·e qui se retire, selon deux modalités.

■ **La reprise des apports :** si vous avez apporté des biens au GAEC à votre entrée (terres, bâtiments, matériel), vous pouvez en principe les récupérer lors de votre départ. C'est ce que prévoit l'article L.323-5 du code rural et de la pêche maritime.

■ **Le remboursement des parts sociales** : si la récupération des biens apportés n'est pas possible ou si vous ne souhaitez pas les reprendre, vous avez droit au remboursement de la valeur de vos parts sociales. Si un désaccord existe sur cette valeur, le juge peut désigner un expert indépendant chargé de l'évaluer.

Dans tous les cas, le travail fourni et les biens apportés ont une valeur : il est essentiel de ne pas y renoncer sous la pression.

Il existe des structures qui proposent des rédactions personnalisées de statuts de GAEC, des paysannes recommandent de contacter Solidarité Paysan et le CICEVA (pour les entreprises viticoles). Si vous avez d'autres recommandations, vous pouvez en informer la Commission femmes.

> **Les documents, les biens et la frontière entre les différents patrimoines deviennent souvent illisibles dans les situations de violence.**
>
> **« Il y avait des choses qui appartenaient au GAEC, d'autres qui m'appartenaient encore personnellement. Finalement, ça n'a protégé ni la structure, ni moi. On a payé des statuts qui étaient quasiment des modèles standards. »**

LA PREUVE DE VOTRE TRAVAIL

Le GAEC repose sur l'obligation pour chaque associé de participer « effectivement au travail en commun ». Votre travail, même s'il a été dénigré ou invisibilisé, a contribué à la valeur de l'exploitation. Il est crucial de documenter cette participation (tâches réalisées, signer les PV annuels d'AG, responsabilités, horaires) pour faire valoir vos droits lors de la valorisation de vos parts et dans le cadre de la procédure de divorce.

> **L'épuisement peut conduire à accepter des concessions immenses pour obtenir enfin la sortie.**
>
> **« Il a demandé à garder tout ce qu'il avait emmené. Et il a exigé que je retire mes plaintes et que je n'en dépose plus. Je n'en pouvais plus. J'ai accepté toutes les conditions. J'ai perdu quasiment tout. »**

6. LA QUESTION DE L'AGRÉMENT DU GAEC

La question de l'agrément peut constituer un levier stratégique, mais elle doit être maniée avec prudence. Lorsqu'à la suite d'une modification de son objet, de ses statuts ou du fait de ses conditions réelles de fonctionnement, la société ne peut plus être regardée comme un véritable GAEC, elle encourt le retrait de l'agrément. Cela peut être le cas lorsque les violences conjugales, l'emprise, les menaces, le blocage durable des décisions ou l'impossibilité concrète de travailler ensemble font disparaître la réalité du travail en commun.

L'associée peut alors alerter l'autorité administrative sur le fait que le fonctionnement du groupement n'est plus conforme aux conditions légales du GAEC. Cette saisine peut avoir un intérêt stratégique : elle déplace le rapport de force et rappelle que le maintien du groupement n'est pas une affaire purement privée. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que l'administration peut aussi maintenir temporairement l'agrément, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, afin de laisser au groupement un délai de régularisation.

Le retrait de l'agrément peut certes être envisagé lorsque la stratégie assumée est de mettre fin au GAEC ou de contraindre l'autre associé·e à prendre au sérieux la sortie de la société. Mais si l'objectif est au contraire de préserver l'exploitation, d'organiser une transmission, ou de permettre la survie de la structure dans un autre cadre, cette voie peut fragiliser le groupement.

En effet, la perte de l'agrément expose la société à sortir du régime particulier des GAEC pour relever du régime des sociétés civiles ordinaires. Cela peut avoir des effets importants sur les aides PAC, puisque les GAEC totaux bénéficient du principe de transparence pour certains paiements et aides. Cela peut aussi avoir des conséquences fiscales, le régime particulier des GAEC cessant de s'appliquer, tandis que les autres sociétés agricoles relèvent en principe d'un régime réel d'imposition. Enfin, si la structure perdure comme société civile ordinaire, il faut garder à l'esprit que les associé·es répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital et ne sont plus protégés par la responsabilité limitée qu'offrait le GAEC.

Autrement dit, si l'objectif est de faire cesser le GAEC, le retrait de l'agrément peut être envisagé. Si l'objectif est au contraire la survie de la société ou sa transmission, cette stratégie peut mettre la structure en difficulté et contribuer à son appauvrissement.

7. L'ACCOMPAGNEMENT

> **Incompréhension de l'entourage et violence des remarques.**
>
> **« Des gens me disaient : "ce n'est pas possible que tu ne puisses pas sortir du GAEC". Comme si je faisais mal les choses. Plus ça durait, plus les gens se lassaient. Quand on est déjà au fond du trou, ce genre de remarques, c'est comme des couteaux dans la plaie. »**

> **La coexistence de plusieurs procédures use matériellement et psychiquement les victimes.**
>
> **« La fatigue psychique, les coûts financiers et les délais judiciaires conduisent fréquemment à des abandons de plainte ou à des accords déséquilibrés. »**

Accompagner une personne victime de violences dans ce contexte exige une approche pluridisciplinaire.

➔ **Écouter et sécuriser** : la première étape est l'écoute sans jugement. Orienter vers le 3919 et les associations spécialisées. Évaluer le niveau de danger et l'urgence de la mise en sécurité.

➔ **Articuler les procédures** : aider la victime à distinguer la procédure familiale et de protection (ordonnance de protection, séparation, divorce) de la procédure sociétaire de retrait du GAEC.

➔ **Faciliter l'accès aux documents** : il faut obtenir les statuts à jour, les procès-verbaux, les bilans, les relevés de comptes, les conventions de mise à disposition, les baux et les éléments transmis au comité d'agrément.

➔ **Construire la stratégie de sortie** : analyser les statuts du GAEC, vérifier s'ils organisent une conciliation préalable, identifier la juridiction à saisir, préparer les pièces sur les violences et sur l'impossibilité de poursuivre le travail en commun, puis anticiper les conséquences du retrait sur les apports, les droits sociaux, le capital, les dettes, les baux et l'agrément du groupement.

➔ **Coordonner les intervenant.es** : médecin, psychiatre, psychologue, association d'aide aux victimes, avocat.e, assistante sociale de la MSA, et parfois un expert-comptable ou un notaire indépendant.

➔ **Soutenir l'autonomie financière** : aider la victime à demander les aides d'urgence auprès de la MSA. Il est possible d'ouvrir des comptes bancaires en 24 ou 48h avec certaines banques partenaires du CDIFF (La Poste) pour aider les femmes victimes de violences conjugales.

CONCLUSION

Sortir d'un GAEC dans un contexte de violences conjugales est un marathon juridique et émotionnel. C'est une démarche qui exige courage, méthode et un accompagnement solide. Merci à celles qui ont témoigné dans le cadre de ce travail.



CE QU'IL FAUT RETENIR

Il existe une nécessité de penser la sortie pendant la création du GAEC

La sortie du GAEC peut aussi ouvrir une reconstruction professionnelle.

« Aujourd'hui, je vais bien. Mais il a fallu énormément de solidarité pour que je puisse me réinstaller. »

« À aucun moment je n'aurais imaginé que ça puisse m'arriver. »

« Il faut vraiment réfléchir à comment protéger les gens avant même que ça se passe mal. »

CE QU'IL FAUT ANTICIPER AVANT DE SE LANCER EN GAEC AVEC SON OU SA CONJOINT-E

QUAND UN PROJET COLLECTIF PEUT ÊTRE SAIN

✓ Une activité économiquement viable avant l'association

✓ Une autonomie professionnelle et financière identifiée

✓ Des responsabilités clairement réparties

✓ Des échanges transparents sur les objectifs de chacun.e

✓ Un accompagnement extérieur indépendant

AVANT LA SIGNATURE, LE CONSENTEMENT DOIT RESTER LIBRE

Si l'entrée dans le GAEC se décide sous pression affective, financière ou relationnelle, il faut traiter cette séquence comme un enjeu de consentement, pas seulement comme une étape de projet. Les vices du consentement sont visés par l'art. 1130 du Code civil. La violence existe lorsqu'une partie s'engage sous une contrainte lui faisant craindre un mal considérable pour sa personne, sa fortune ou ses proches (art. 1140 C.civ.). L'abus d'un état de dépendance peut également caractériser la violence (art. 1143 C.civ.).

LES SIGNAUX D'ALERTE AVANT L'ENTRÉE EN SOCIÉTÉ

✗ Un projet économiquement porté majoritairement par une seule personne

✗ Une pression affective ou conjugale autour de l'association

✗ La culpabilisation lorsqu'un doute est exprimé

✗ Une absence de réflexion sur les modalités de sortie

✗ Des investissements lourds demandés très tôt

✗ Une difficulté à dire non ou à revenir en arrière

À sécuriser en amont : inventaire des apports, origine des financements, identité du débiteur de chaque emprunt, valorisation des parts, et clause aménageant la sortie.



CONSEIL PRATIQUE

Avant signature, faire relire les statuts et les annexes par un conseil indépendant, conserver les échanges écrits, dater les versions de projet, et noter précisément les circonstances dans lesquelles la décision a été prise.

DÉLÉGATION IMPARFAITE, NOVATION ET PRÊTS

Quand un bien ou un emprunt personnel est « repris » par le GAEC, il ne faut jamais supposer que la dette personnelle disparaît. L'art. 1337 du code civil prévoit que la délégation n'opère novation que si la volonté du créancier de décharger le débiteur initial résulte expressément de l'acte. Et l'art. 1340 précise que la simple désignation d'une personne appelée à payer à la place du débiteur n'emporte ni novation, ni délégation.

Si la banque n'a pas expressément libéré l'associée initialement engagée, elle peut rester tenue malgré l'usage du bien ou du prêt par le GAEC. Lorsqu'il existe des codébiteurs solidaires, le créancier peut poursuivre l'un d'eux selon les règles de solidarité (art. 1315 C.civ.). Entre eux, la charge finale se répartit par parts, avec recours contributif (art. 1317 C.civ.).

Bon réflexe : exiger un écrit séparé sur chaque prêt : identité du débiteur, du codébiteur, de la caution éventuelle, existence ou non d'une novation, et conséquences exactes en cas de sortie du groupement.

AVANT DE CRÉER UN GAEC

- ✓ Réfléchir explicitement aux modalités de sortie
- ✓ Identifier qui porte réellement les investissements
- ✓ Faire relire les statuts par un·e juriste spécialisé·e
- ✓ Rédiger un règlement intérieur pour régler son fonctionnement
- ✓ Anticiper les conséquences d'une séparation conjugale
- ✓ Clarifier les apports en biens, matériel et clientèle

PENSER LA REPRÉSENTATION, LA PRISE DE DÉCISION ET LA SORTIE DÈS LA CONSTITUTION

Les statuts ne doivent pas seulement « créer » le GAEC, ils doivent organiser les situations de crise. L'art. R. 323-24 du code rural impose qu'ils organisent l'administration du groupement, la désignation des associé·es ayant pouvoir d'agir au nom de la société, la durée de leur mandat, leurs pouvoirs, leur révocation, ainsi que les règles de réunion, de délibération et de prise de décision.

Les statuts peuvent aussi prévoir, lorsque les intérêts des associé·es sont opposés, la consultation d'une personnalité qualifiée ou une conciliation préalable (art. R. 323-44). Il peut être intéressant de désigner une personne formée aux VSS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Nous sommes là pour vous aider

cerfa
N° 15458*07

Requête au juge aux affaires familiales en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection

Ce document est émis par le ministère de la Justice
(Article 515-9 et suivants du code civil, articles 1136-3 et suivants du code de procédure civile)

Vous subissez des violences (physiques, psychologiques ou sexuelles) au sein de votre couple ou de la part de votre ancien(e) conjoint(e), concubin(e), partenaire d'un pacte civil de solidarité ou petit(e)-ami(e).

Vous estimez que vous et/ou vos enfants êtes en danger.

Vous êtes menacé(e) de mariage forcé et souhaitez obtenir des mesures de protection.

Cette requête doit être adressée au greffe du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire du ressort de votre domicile.
Vous voudrez bien cocher les cases correspondant à votre situation, renseigner les rubriques qui s'y rapportent, joindre les pièces justificatives nécessaires, dater et signer ce formulaire.
Nous vous invitons à lire attentivement la notice n° 52038 avant de remplir ce formulaire.

Votre identité :

☐ Madame ☐ Monsieur
Votre nom de famille : _____
Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : _____
Votre / vos prénom(s) : _____
Votre date de naissance : I_ _ I_ _ I_ _ _ _I
Votre lieu de naissance : _____
Votre nationalité : _____
Votre profession : _____
Votre adresse électronique : _____@_____
Votre numéro de téléphone : I_ _ _ _ _ _ _ _ _ _I

☐ Cochez cette case si vous acceptez de communiquer votre adresse au défendeur :
Votre adresse : _____
Complément d'adresse : _____
Code postal I_ _ _ _ _I Commune : _____
Pays : _____

Page 1 sur 9





Confédération paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs

GUIDE

PRÉVENIR, SE PROTÉGER, AGIR
VIOLENCES CONJUGALES
DOMINATION DE GENRE
CAS SPÉCIFIQUE
DU GAEC

Confédération paysanne

Confédération paysanne - 104, rue Robespierre 93170 Bagnolet
Tél. : 01 43 62 04 04 /contact@confederationpaysanne.fr
www.confederationpaysanne.fr